




Informations de base	
2013/0202(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) Modification 2019/0188(COD) Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		DAERDEN Frédéric (S&D)	12/06/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive BECKER Heinz K. (PPE) LAMBERT Jean (Verts/ALE) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) ZUBER Inês Cristina (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		REGNER Evelyn (S&D)	07/01/2014	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires étrangères		3311	2014-05-08
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		3280	2013-12-09

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0430 	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
09/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
03/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0072/2014	Résumé
15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0435/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2019/0188(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 149
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/13051

Portail de documentation
--



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.577	24/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE522.804	05/11/2013	
Avis spécifique	JURI	PE528.018	27/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0072/2014	03/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0435/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00032/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0430 	17/06/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2017)0287 	06/06/2017	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0430	20/08/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0430	11/09/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0430	15/09/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5207/2013	17/10/2013	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5278/2013	28/11/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final

Décision 2014/0573
JO L 159 28.05.2014, p. 0032

[Résumé](#)

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 06/06/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la décision n° 573/2014/UE relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE).

Pour rappel, la décision n° 573/2014/UE a établi, en mai 2014, le **réseau européen des services publics de l'emploi** qui sert de plateforme permettant une coopération plus étroite entre ces organisations. Le réseau regroupe des SPE de tous les États membres de l'UE, de la Norvège et de l'Islande, ainsi que la Commission européenne.

Le présent rapport évalue dans quelle mesure le réseau a contribué à la réalisation des objectifs énoncés de la décision et s'il a accompli ses missions jusqu'à présent. Il examine également la manière dont le réseau a mis en œuvre le processus d'apprentissage comparatif, qui consiste à établir un lien entre les comparaisons de performances et les apprentissages mutuels. Le système d'apprentissage comparatif des SPE vise à améliorer la réactivité des SPE aux défis posés par le marché du travail européen.

Mise en œuvre de la décision: le rapport constate que jusqu'ici, la mise en œuvre de la décision est **une réussite**. Dans sa structure formalisée, le réseau s'est avéré efficace pour soutenir les SPE nationaux dans les différents défis qu'ils doivent relever. Dans le même temps, il **encourage la coopération** afin d'apporter une solution conjointe aux problèmes communs, servant ainsi les objectifs de la stratégie Europe 2020.

Le réseau a concentré ses activités sur les huit objectifs énoncés dans la décision. Il a contribué aux mesures prises par l'Union pour appliquer les politiques qui **aident les personnes les plus éloignées du marché du travail à trouver un emploi**, en particulier les jeunes et les chômeurs de longue durée et les personnes handicapées.

Le réseau s'est également attaqué à de nouveaux défis, tels que la **crise des réfugiés**. En 2016, il a mis en évidence quatre aspects particulièrement importants pour l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile: la langue, les compétences et les qualifications, les partenariats et les institutions, et les employeurs.

Le réseau s'est également employé, entre autres, à:

- garantir l'efficacité des initiatives visant à créer des **emplois décents et durables** en contribuant à la consultation sur le socle européen des droits sociaux;
- mettre en place une assistance technique spécifique pour aider les SPE à améliorer leur capacité à **faire correspondre les demandeurs d'emploi aux offres d'emploi**. Le réseau a participé à plusieurs initiatives dont celle sur les partenariats entre les services de l'emploi (PARES);
- prendre part à plusieurs initiatives visant à favoriser l'échange d'informations entre SPE sur les **pénuries de compétences** et à tirer des enseignements des pratiques innovantes;
- proposer une **coordination plus étroite avec le réseau européen des services de l'emploi** (EURES) afin de répondre à la nécessité de soutenir l'accroissement de la mobilité géographique et professionnelle volontaire des travailleurs;
- contribuer à l'initiative sur le **corps européen de solidarité** qui vise à offrir aux jeunes de toute l'Europe l'occasion d'effectuer un volontariat ou d'acquérir une expérience professionnelle, par exemple sous la forme d'un emploi ou d'un stage dans le secteur de la solidarité, dans leur propre pays ou dans un autre État membre.

L'apprentissage comparatif: cette méthode innovante que les SPE ont été les premiers à introduire dans le réseau vise à aider chaque SPE à améliorer ses performances grâce à des comparaisons et à l'apprentissage institutionnel entre pairs.

Le rapport constate que le projet d'apprentissage comparatif s'est avéré **une innovation positive**. L'exercice a permis de mettre en évidence plusieurs pratiques inspirantes dans certains États membres ainsi que des domaines sur lesquels les SPE peuvent concentrer le développement de leurs activités.

La **volonté de ses membres de collaborer**, de partager les bonnes pratiques et de participer à des activités d'apprentissage témoigne de leur volonté commune d'améliorer sans cesse leurs services et, à terme, de fournir des services plus efficaces et de meilleure qualité pour tous et dans toute l'Europe.

Au fil du déroulement des cycles d'apprentissage comparatif, les SPE devraient pouvoir améliorer constamment leur organisation et les services qu'ils proposent au public.

Conformément à la décision, le réseau poursuivra ses activités jusqu'au 31 décembre 2020. Un autre rapport sera publié avant l'expiration de la décision. Le programme de travail pour 2017 contient un calendrier complet d'activités pour servir les objectifs et les besoins des SPE durant toute l'existence du réseau.

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 17/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) des États membres.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les restrictions budgétaires et la nécessité d'accroître le rapport coût-efficacité des SPE ont conduit plusieurs États membres à réformer leurs services de l'emploi en les fusionnant avec les entités qui gèrent les prestations de chômage, en les sous-traitant à des prestataires privés, en les confiant aux régions et aux municipalités et en améliorant leurs prestations grâce aux technologies de l'information et de la communication et à des outils de libre-service.

En raison de la diversité des modèles économiques régissant les SPE, des instruments employés, de la situation des marchés du travail et des contextes juridiques, les services publics de l'emploi font preuve d'une **efficacité variable dans l'exécution des programmes en faveur de l'emploi**.

Si les États membres demeurent responsables de l'organisation, de la dotation en main-d'œuvre et du fonctionnement de leurs SPE, la présente proposition institue un **réseau européen des services publics de l'emploi** qui servira de point de départ pour **comparer leurs performances à l'échelle européenne**, recenser les bonnes pratiques et favoriser des processus d'échange de connaissances, afin de renforcer leur capacité de fournir des services et l'efficacité de ceux-ci.

Compétences : des modèles de coopération existent déjà entre les entités des États membres que la proposition entend élargir, renforcer et consolider au profit de tous les SPE. Une base juridique solide permettrait au réseau européen de SPE d'accroître le nombre d'activités coordonnées entre les différents services et lui conférerait la **légitimité d'agir**. La création d'une structure en bonne et due forme est donc indispensable pour que le réseau puisse contribuer plus pleinement à l'élaboration de mesures concrètes et innovantes sur la base de données probantes, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020. L'initiative proposée pourrait également contribuer à une amélioration du rapport coût-efficacité des SPE.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition aura, pour l'essentiel, des incidences indirectes et les principales composantes techniques de l'initiative consacrée à l'évaluation comparative et à l'échange de connaissances seront définies dans un acte délégué. En conséquence, **la réalisation d'une analyse d'impact a été jugée disproportionnée**.

BASE JURIDIQUE : article 149 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, un réseau à l'échelle européenne des services publics de l'emploi (SPE) est créé pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Celui-ci regroupera :

- les services publics de l'emploi désignés par les États membres et
- la Commission.

Les services publics de l'emploi régionaux autonomes devront également être dûment représentés.

Objectifs : la proposition se présente comme une action d'encouragement de coopération entre les États membres contribuant, par l'intermédiaire du réseau, à :

- mettre en œuvre la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et ses principaux objectifs, notamment en matière d'emploi;
- une amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans l'Union européenne;
- une meilleure intégration des marchés du travail;
- une mobilité géographique et professionnelle accrue;
- la lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration des personnes qui sont à l'écart du marché du travail.

Initiatives du réseau : le réseau mènerait principalement les initiatives suivantes:

- élaboration et mise en œuvre, à l'échelle européenne, des systèmes d'évaluation comparative fondés sur des éléments probants dans les services publics de l'emploi; ceux-ci s'appuieraient sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs visant à évaluer les performances de SPE et à recueillir des éléments factuels, en vue de mettre en place un **instrument adapté pour l'échange de connaissances** ;
- organisation de l'entraide, sous forme d'activités entre pairs ou en groupe, de coopération et d'échanges d'informations, d'expériences et de personnel entre ses membres, tout en accompagnant l'application des recommandations par pays, formulées par le Conseil en matière de SPE ;

- adoption et application d'une démarche de modernisation et de renforcement des SPE dans des domaines clés ;
- établissements de rapports sur le domaine de l'emploi, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative ;
- contribution à la concrétisation des initiatives stratégiques en matière d'emploi ;
- mise en place d'un programme annuel qui détaillerait les méthodes de travail employées, les résultats à atteindre et certains éléments supplémentaires concernant la mise en œuvre des systèmes d'évaluation comparative.

Est également prévu un dispositif de remontée d'informations concernant les initiatives définies ci-avant ; un rapport annuel établi par les membres du réseau devrait également être établi.

Coopération : le réseau devra coopérer avec les acteurs du marché du travail, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi, en les faisant participer aux activités et réunions du réseau qui peuvent les intéresser et en échangeant avec eux des informations et des données.

Financement et fonctionnement du réseau : le montant global des ressources affectées à l'application de l'initiative sera déterminé dans le cadre du programme pour le changement social et l'innovation sociale, dont les crédits annuels seront autorisés par l'autorité budgétaire.

Des dispositions sont en outre prévues pour définir le mode de fonctionnement du réseau et son organigramme (direction, participation,...).

Réexamen : la Commission devra soumettre un rapport sur l'application de la présente proposition 4 ans après son entrée en vigueur et le transmettre également au Parlement européen. Ce rapport devra en particulier évaluer dans quelle mesure le réseau aura contribué à la réalisation de ses objectifs et missions.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel prévoit de consacrer 958,19 millions EUR à un [programme européen pour le changement social et l'innovation sociale](#) (PSCI) entre 2014 et 2020. Le financement destiné à renforcer la coopération entre les SPE proviendra du volet PSCI/PROGRESS/emploi. Un montant annuel indicatif de **4 millions EUR** est prévu pour les actions d'encouragement susmentionnées.

La proposition est en outre neutre d'un point de vue budgétaire et ne requiert pas de ressources humaines supplémentaires.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition comporte une disposition qui accorde à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Il s'agira principalement d'un acte délégué pour la mise en place du cadre général permettant la bonne exécution des activités d'évaluation comparative et d'échange de connaissances.

Il est justifié de recourir à l'instrument juridique que constituent les actes délégués, car ces derniers viendront compléter l'acte de base en lui ajoutant des éléments non essentiels (en l'espèce, le cadre général).

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 09/12/2013

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** au sujet d'une décision relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE). L'accord intervenu devrait permettre d'entamer dès le début de 2014 les négociations en trilogue.

Un large accord est intervenu sur les principaux objectifs de la proposition et sur l'ensemble de ses éléments, à l'exception de l'un d'entre eux: le caractère facultatif ou obligatoire de la participation au réseau des services publics de l'emploi (SPE).

La présidence a conclu que la solution retenue pour résoudre cette question en suspens exprimerait la volonté politique des États membres. Une procédure écrite a été engagée en vue de parvenir à un accord sur cette question en suspens.

Eu égard aux résultats de la procédure écrite, la présidence a proposé un nouveau texte de compromis pour le Coreper. Ce dernier, confirmant l'accord intervenu, a décidé de transmettre au Conseil ce nouveau texte de compromis, afin de dégager une orientation générale.

Aux termes, de l'orientation générale, la décision proposée devrait viser à encourager la coopération entre les États membres dans les domaines relevant de la compétence des SPE. Les États membres seraient compétents pour décider s'ils participent ou non au réseau.

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 03/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Frédéric DAERDEN (S&D, BE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés estiment que la base juridique appropriée pour la proposition devrait être celle associant l'article 149 à l'article **14** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Objectifs et missions du réseau européen des services publics de l'emploi (SPE): parmi les missions qui devraient être assignées au réseau, les députés ajoutent un certain nombre d'objectifs et de projets visant à : i) **moderniser les services publics de l'emploi** ; ii) **soutenir des catégories sociales**

les plus vulnérables à fort taux de chômage, notamment **les jeunes qui ont quitté l'école**, qui sont sans emploi ou qui ne suivent pas de formation ; iii) la promotion d'un travail décent et durable ; iv) la correspondance des compétences avec **les besoins des employés et des employeurs** ; v) le recensement des pratiques d'excellence et des **meilleures intégrations dans le marché du travail** ; vi) **l'augmentation de la mobilité géographique et professionnelle** choisie, sans dumping social ; vii) le **repérage des déficits de compétences** ; viii) **l'évaluation** des initiatives stratégiques dans le domaine du marché du travail.

Parmi les autres points qui seraient à l'ordre du jour du réseau, les députés évoquent :

- l'élaboration et la mise en œuvre, à l'échelle de l'Union, des **systèmes d'apprentissage comparatif dans les services publics de l'emploi**. Serait également envisagée la mise en commun des données, des connaissances et des bonnes pratiques sans toutefois chercher à classer les résultats des SPE, mais plutôt à faciliter l'apprentissage sur la base d'une méthodologie commune ;
- la fourniture de rapports sur le domaine de l'emploi **au Parlement européen** au même titre que la Commission ou le Conseil.

Acteurs du réseau : les députés précisent que le réseau devrait coopérer, exclusivement à son initiative, avec **les acteurs du marché du travail**, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi, et, le cas échéant, **les partenaires sociaux**, les associations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, les organisations non gouvernementales, les **administrations nationales d'inspection du travail**, etc. ... en respectant les compétences et responsabilités des autorités locales et régionales des États membres.

Rapport : les députés demandent que le rapport sur l'application de la décision soit soumis au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions **2 ans** après l'entrée en vigueur de ce texte.

Entrée en vigueur : les députés modifient enfin la date d'entrée en vigueur de l'initiative puisqu'elle ne pourra de fait pas entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, mais dès que possible.

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) des États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision N° 573/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE).

CONTENU : la décision vise à instituer un réseau à l'échelle de l'Union des services publics de l'emploi (SPE) du 17 juin 2014 au 31 décembre 2020 composé :

- des SPE nommés par les États membres ;
- de la Commission.

Le comité de l'emploi disposerait d'un statut d'observateur.

Les États membres qui disposent de **SPE régionaux et locaux autonomes** veilleraient à leur garantir une représentation adéquate dans les initiatives spécifiques du réseau.

Apprentissage comparatif : la décision définit l'"apprentissage comparatif" comme le recensement des bonnes performances **à l'aide de systèmes comparatifs fondés sur des indicateurs**, notamment la collecte, la validation, la consolidation et l'évaluation de données, en vue de mettre en place des apprentissages mutuels concrets et fondés sur des modèles de bonnes pratiques ou de meilleures pratiques.

Objectifs de la coopération entre les États membres : par l'intermédiaire du réseau, les États membres sont appelés à coopérer dans le domaine de l'emploi afin de soutenir :

- les catégories sociales les plus vulnérables à fort taux de chômage, notamment les travailleurs âgés et les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (les "NEET") ;
- le travail décent et durable ;
- une amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans l'Union ;
- le recensement des pénuries de compétences et la communication d'informations sur leur ampleur et les domaines concernés, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs ;
- une meilleure intégration des marchés du travail ;
- une mobilité géographique et professionnelle volontaire dans des conditions équitables afin de répondre aux besoins particuliers du marché du travail ;
- l'intégration des personnes exclues du marché du travail dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale ;
- l'évaluation et l'appréciation des initiatives actives du marché du travail et leur mise en œuvre effective et efficace.

Initiatives du réseau : le réseau mènerait en priorité les initiatives suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre à l'échelle de l'Union un **apprentissage comparatif** entre les SPE fondé sur des données concrètes et des résultats visant à comparer la réalisation de leurs activités dans les domaines suivants : i) la contribution à la réduction du chômage pour tous les groupes d'âge et pour les groupes vulnérables ; ii) la contribution à la réduction de la durée du chômage et de l'inactivité, afin de lutter contre le chômage de longue durée et le chômage structurel ainsi que l'exclusion sociale ; iii) le pourvoi des postes vacants ; iv) la satisfaction des clients concernant les services des SPE ;

- organiser l'entraide par la coopération et l'échange d'informations, d'expériences et de personnel entre les membres du réseau, y compris l'aide à la mise en œuvre des recommandations par pays, formulées par le Conseil, ayant trait aux SPE, sur demande de l'État membre ou du SPE concerné;
- adopter et mettre en œuvre le programme de travail annuel du réseau afin d'atteindre la mise en œuvre de l'apprentissage comparatif;
- établir des rapports, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative;
- promouvoir et partager les meilleures pratiques relatives au recensement des NEET et à la mise en œuvre d'initiatives destinées à permettre aux jeunes d'acquérir les compétences nécessaires à leur recrutement et au maintien dans leur emploi.

Les États membres resteraient libres de s'engager, sur une base volontaire, dans des exercices d'apprentissage comparatif allant au-delà de ces domaines.

Coopération avec d'autres entités concernées : le réseau devrait engager une coopération avec les acteurs du marché du travail concernés, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi et, le cas échéant, avec les partenaires sociaux, des organisations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, des ONG travaillant dans le domaine de l'emploi, des autorités régionales et locales, etc. en les faisant participer aux activités et réunions du réseau.

Fonctionnement du réseau : le réseau serait dirigé par un conseil d'administration. La décision fixe le cadre général de fonctionnement et la composition du réseau (membres titulaires et suppléants) ainsi que les modalités de prise de décision au sein du réseau en vue de l'adoption du programme de travail annuel ou d'autres décisions pertinentes.

Financement : le montant global des ressources affectées à la mise en œuvre de la décision serait déterminé dans le cadre du volet PROGRESS /Emploi de l'EaSI, dont les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans les limites du cadre financier.

Réexamen : au plus tard le 18 juin 2017, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la décision afin d'évaluer dans quelle mesure le réseau a contribué à la réalisation de ses objectifs et missions.

Annexe : une annexe fixe avec précision le canevas des **indicateurs d'évaluation comparative**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.06.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de l'annexe sur les indicateurs d'évaluation comparative. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission **du 17 juin 2014 au 31 décembre 2020**.

Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE)

2013/0202(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 509 voix pour, 21 voix contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Officialiser la coopération informelle existante : la décision viserait à encourager la coopération entre les États membres dans les domaines relevant de la compétence des SPE. Elle officialiserait et renforcerait la coopération informelle qui s'exerce actuellement entre les SPE via le réseau européen des directeurs des SPE auquel tous les États membres ont accepté de participer. La valeur du réseau reposerait sur **une participation continue de tous les États membres**.

Création du réseau : la décision institue un réseau à l'échelle de l'Union des services publics de l'emploi (SPE) jusqu'au 31 décembre 2020 composé :

- des SPE nommés par les États membres;
- de la Commission.

Le comité de l'emploi disposerait d'un statut d'observateur.

Les États membres qui disposeraient de **SPE régionaux et locaux autonomes** veilleraient à leur garantir une représentation adéquate dans les initiatives spécifiques du réseau.

Apprentissage comparatif : la décision définit l'"apprentissage comparatif" aux fins de la décision, comme le recensement des bonnes performances à l'aide de **systèmes comparatifs fondés sur des indicateurs**, notamment la collecte, la validation, la consolidation et l'évaluation de données, en vue de mettre en place des **apprentissages mutuels concrets**.

Objectifs de la coopération entre les États membres : par l'intermédiaire du réseau, les États membres seraient appelés à coopérer dans le domaine de l'emploi afin de soutenir :

- les catégories sociales les plus vulnérables à fort taux de chômage, notamment les travailleurs âgés et les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (ci-après "NEET");

- le travail décent et durable;
- une amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans l'Union;
- le recensement des pénuries de compétences et la communication d'informations sur leur ampleur et les domaines concernés, ainsi qu'une meilleure adéquation entre les compétences des demandeurs d'emploi et les besoins des employeurs;
- une meilleure intégration des marchés du travail;
- une mobilité géographique et professionnelle volontaire dans des conditions équitables afin de répondre aux besoins particuliers du marché du travail;
- l'intégration des personnes exclues du marché du travail dans le cadre de la lutte contre l'exclusion sociale;
- l'évaluation et l'appréciation des initiatives actives du marché du travail et leur mise en œuvre effective et efficace.

Coopération avec les partenaires sociaux : le réseau devrait engager une coopération avec les acteurs du marché du travail concernés, y compris avec les autres prestataires de services de l'emploi et, le cas échéant, avec les partenaires sociaux, des organisations représentant des chômeurs ou des groupes vulnérables, des ONG travaillant dans le domaine de l'emploi, des autorités régionales et locales, etc. en les faisant participer aux activités et réunions du réseau.

Initiatives du réseau : le réseau mènerait en priorité les initiatives suivantes:

- élaborer et mettre en œuvre à l'échelle de l'Union un **apprentissage comparatif** entre les SPE fondé sur des données concrètes et des résultats visant à comparer la réalisation de leurs activités dans les domaines suivants: i) la contribution à la réduction du chômage pour tous les groupes d'âge et pour les groupes vulnérables; ii) la contribution à la réduction de la durée du chômage et de l'inactivité, afin de lutter contre le chômage de longue durée et le chômage structurel ainsi que l'exclusion sociale; iii) le pourvoi des postes vacants; iv) la satisfaction des clients concernant les services des SPE;
- organiser l'entraide par la coopération et l'échange d'informations, d'expériences et de personnel entre les membres du réseau;
- adopter et mettre en œuvre le programme de travail annuel du réseau afin d'atteindre la mise en œuvre de l'apprentissage comparatif;
- promouvoir et partager les meilleures pratiques relatives au recensement des NEET et à la mise en œuvre d'initiatives destinées à permettre aux jeunes d'acquérir les compétences nécessaires à leur recrutement et au maintien dans leur emploi.

Les États membres resteraient libres de s'engager, sur une base volontaire, dans des exercices d'apprentissage comparatif allant au-delà de ces domaines.

Fonctionnement du réseau : le réseau serait dirigé par un conseil d'administration. Des dispositions sont en outre prévues pour fixer le cadre de fonctionnement et la composition du réseau (membres titulaires et suppléants).

Financement : le montant global des ressources affectées à la mise en œuvre de la décision serait déterminé dans le cadre du volet PROGRESS /Emploi de l'EaSI, dont les crédits annuels seraient autorisés par le Parlement européen et le Conseil dans les limites du cadre financier.

Rapport annuel : dans le cadre de son programme de travail annuel, le réseau devrait définir les modalités techniques des **activités d'évaluation comparative et d'apprentissages mutuels des SPE**, et notamment la méthodologie à employer en matière d'apprentissage comparatif sur la base des indicateurs d'évaluation comparative énoncés à l'annexe de la décision.

Réexamen : 3 ans après l'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la décision afin d'évaluer dans quelle mesure le réseau a contribué à la réalisation de ses objectifs et missions.

Annexe : une annexe fixe avec précision le canevas des **indicateurs d'évaluation comparative**.

Actes délégués : la Commission se verrait déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la **modification de l'annexe** sur les indicateurs d'évaluation comparative.

Déclaration unilatérale du Parlement européen : tout en se félicitant de la création du réseau, les députés rappellent que l'article 149 du traité FUE prévoit que **le Parlement européen et le Conseil adoptent des actions d'encouragement destinées à favoriser la coopération entre les États membres dans le domaine de l'emploi**. Ils soulignent que ces actes peuvent prévoir des obligations juridiquement contraignantes, sans toutefois harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres. Pour le Parlement, en conséquence, la création du réseau de coopération entre les SPE constitue une action d'encouragement relevant de l'article 149 du traité FUE et **implique que tous les États membres participent au réseau** (la non-participation d'un État membre à une politique de l'Union ne pouvant être justifiée par la seule volonté des États membres).